- Pour les autres commissions dont vous fixez librement le nombre de membres et la composition, conformément à vos engagements d'écoute des avis pouvant être émis par nos deux groupes minoritaires, nous vous demandons d'appliquer les dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'organisation de la République, préconisant que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant. L'application de cette préconisation assure ainsi 1 membre à chacun des groupes CITES et VCV dans les commissions MAPA (délibération N° 6), CDSP (délibération N°7), CCSPL (délibération N°8), et CCAS (délibération N°13). Seules les dispositions prévues dans la délibération N°13 du 4 juin répondent à ce principe. En conséquence, nous demandons que les trois autres délibérations mentionnées respectent cette préconisation.
- Ce principe devra également être respecté pour toutes les commissions et groupes de travail qui seront créés ultérieurement et ne sont pas à l'ordre du jour du Conseil du 4 juin.
- Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte ces demandes, dans la démarche républicaine et démocratique à laquelle vous vous référez afin que tous les citoyens soient effectivement représentés par les élus des différents groupes pour lesquels ils ont voté.

Bien cordialement

Cécile Chopard

Suzanne Egal

Equi S